

**VILLE DE MONTRÉAL**  
**RÈGLEMENT**  
**04-047-170**

**RÈGLEMENT DE CONCORDANCE MODIFIANT LE RÈGLEMENT 04-047 SUR  
LE PLAN D'URBANISME DE LA VILLE DE MONTRÉAL**

Vu l'article 130.3 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre A-11.4);

Vu l'article 58 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

À l'assemblée du 26 octobre 2015, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

**1.** La carte 3.1.2 intitulée « La densité de construction », de la partie I du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047), est modifiée par le remplacement de la partie de la carte correspondant au territoire de l'arrondissement de Saint-Laurent par la carte jointe en Annexe 1 au présent règlement.

**2.** La fiche de densité énonçant les paramètres applicables de la partie II du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) est modifiée par le remplacement de la fiche correspondant au territoire de l'arrondissement de Saint-Laurent par la fiche jointe en Annexe 2.

-----

**ANNEXE 1**  
**EXTRAIT DE LA CARTE 3.1.2 INTITULÉE « LA DENSITÉ DE CONSTRUCTION »**

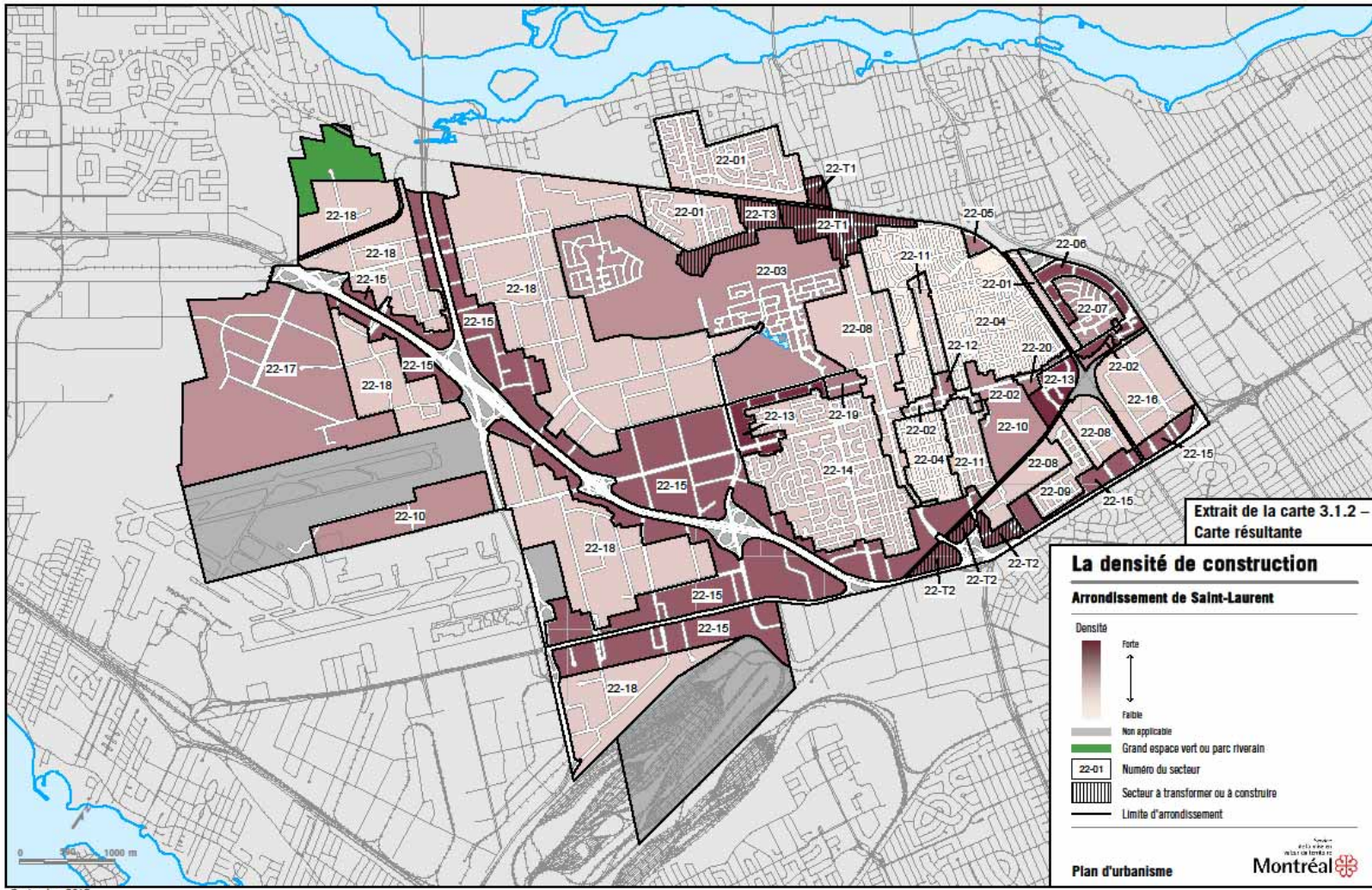
**ANNEXE 2**  
**FICHE DES DENSITÉS ÉNONÇANT LES PARAMÈTRES**

---

À la suite de l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans le journal *Le Devoir* le 2 novembre 2015, et conformément aux articles 137.10 et suivants et 264.0.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c. A-19.1), ce règlement est réputé conforme au schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal à compter du 2 décembre 2015 et entre en vigueur à cette date.

L'avis public relatif à l'entrée en vigueur de ce règlement est affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 7 décembre 2015.

# ANNEXE 1



## ANNEXE 2

### Arrondissement de Saint-Laurent

#### Secteurs établis

##### Orientation

##### Maintenir le caractère des secteurs

La réglementation de zonage visera à maintenir le type de bâti existant, présentant les caractéristiques suivantes :

La réglementation de zonage pourra reconnaître le bâti existant ainsi que les projets immobiliers d'abord autorisés au moment de l'adoption du Plan d'urbanisme qui ne se conforment pas aux paramètres énoncés ci-dessus.

##### Secteur 22-01 :

- Bâti de un ou deux étages hors-sol
- Taux d'implantation au sol moyen

##### Secteur 22-02 :

- Bâti de deux à quatre étages hors-sol ou un maximum de 20 mètres de hauteur
- Taux d'implantation au sol moyen

##### Secteur 22-03 :

- Bâti de deux à six étages hors-sol
- Taux d'implantation au sol faible ou moyen

##### Secteur 22-04 :

- Bâti de un ou deux étages hors-sol
- Taux d'implantation au sol faible ou moyen

##### Secteur 22-05 :

- Bâti de quatre à six étages hors-sol
- Taux d'implantation au sol moyen

##### Secteur 22-06 :

- Bâti de quatre étages hors-sol ou plus
- Taux d'implantation au sol moyen
- C.O.S. maximal : 3,0.

##### Secteur 22-07 :

- Bâti de deux à quatre étages hors-sol
- Taux d'implantation au sol moyen

##### Secteur 22-08 :

- Bâti de un à quatre étages hors-sol
- Taux d'implantation au sol faible ou moyen

##### Secteur 22-09 :

- Bâti de un à quatre étages hors-sol
- Taux d'implantation au sol faible ou moyen

##### Secteur 22-10 :

- Bâti de un à six étages hors-sol
- Taux d'implantation au sol faible ou moyen

##### Secteur 22-11 :

- Bâti de deux ou trois étages hors-sol
- Taux d'implantation au sol moyen

##### Secteur 22-12 :

- Bâti de trois à six étages hors-sol
- Taux d'implantation au sol moyen ou élevé

##### Secteur 22-13 :

- Bâti de six étages hors-sol ou plus
- Taux d'implantation au sol moyen
- C.O.S. maximal : 3,0.

##### Secteur 22-14 :

- Bâti de un ou deux étages hors-sol
- Taux d'implantation au sol moyen

##### Secteur 22-15 :

- Bâti de deux étages hors-sol ou plus
- Taux d'implantation au sol moyen ou élevé
- C.O.S. maximal : 3,0.

##### Secteur 22-16 :

- Bâti de un à quatre étages hors-sol ou un maximum de 20 mètres de hauteur
- Taux d'implantation au sol faible ou moyen

##### Secteur 22-17 :

- Bâti de deux à six étages hors-sol
- Taux d'implantation au sol faible ou moyen

##### Secteur 22-18 :

- Bâti de un étages hors-sol ou plus
- Taux d'implantation au sol faible ou moyen
- C.O.S maximal : 3,0.

##### Secteur 22-19 :

- Bâti de deux à dix étages hors-sol
- Taux d'implantation au sol faible ou moyen

##### Secteur 22-20 :

- Bâti de deux à huit étages hors-sol
- Taux d'implantation au sol faible ou moyen

## Arrondissement de Saint-Laurent

### Secteurs à transformer ou à construire

#### Orientation

##### Renouveler le caractère des secteurs

La réglementation de zonage permettra un nouveau type de bâti présentant les caractéristiques suivantes :

#### Secteur 22-T1 :

- Bâti de deux à quinze étages hors-sol
- Taux d'implantation au sol moyen ou élevé
- C.O.S. minimal : 1,0
- C.O.S. maximal : 6,0

#### Secteur 22-T2 :

- Bâti de trois étages hors-sol ou plus
- Taux d'implantation au sol moyen ou élevé
- C.O.S. minimal : 1,0
- C.O.S. maximal : 6,0

#### Secteur 22-T3 :

- Bâti de deux à dix étages hors-sol
- Taux d'implantation au sol moyen ou élevé
- C.O.S. minimal : 1,0
- C.O.S. maximal : 4,0

La réglementation de zonage pourra reconnaître le bâti existant ainsi que les projets immobiliers d'abord autorisés au moment de l'adoption du Plan d'urbanisme qui ne se conforment pas aux paramètres énoncés ci-dessus.